

**Normandie** 

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Fontaine-Etoupefour (Calvados) dans le cadre de la déclaration d'utilité publique relative au doublement du réseau de canalisation de transport de gaz existant entre Ifs et Gayrus

N° 2018-2681

## Décision

# après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

# Le délégataire de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

**Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-3;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2681 relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fontaine-Etoupefour (Calvados) dans le cadre de la déclaration d'utilité publique relative au doublement du réseau de canalisation de transport de gaz existant entre Ifs et Gavrus, reçue le 22 juin 2018 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la décision du 8 juillet 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie à Monsieur Michel VUILLOT pour le présent dossier lors de sa réunion du 26 juillet 2018 ;

**Vu** la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie faite par Monsieur Michel VUILLOT le 17 août 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 10 juillet 2018, réputée sans observation :

**Vu** la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 10 juillet 2018, réputée sans observation ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fontaine-Etoupefour (Calvados), dans le cadre de la déclaration d'utilité publique relative au doublement du réseau de canalisation de transport de gaz existant entre Ifs et Gavrus, relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre l'évolution envisagée du document d'urbanisme fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que le projet global porté par GRTgaz consiste à creuser une tranchée longue de 12 kilomètres sur une emprise de 4 883 m² entre la commune d'Ifs et celle de Gavrus, à mettre en fouille une canalisation de transport de gaz DN400 d'un diamètre externe de 406,4 mm, en parallèle de la canalisation DN300 existante, puis à remblayer la tranchée ; qu'un certain nombre de voiries ainsi que les deux cours d'eau de l'Orne et de l'Odon seront traversés ;

Considérant que les conséquences durables du projet devraient consister en la création d'une servitude d'utilité publique liée, d'une part, au risque inhérent au transport de matières dangereuses et, d'autre part, à l'entretien de la canalisation; que cette dernière se matérialisera par une bande *non aedificandi et non sylvandi* de 8 mètres de large sur laquelle sont interdites des constructions ou modifications de profil de terrain et la plantation d'arbres de haute tige;

**Considérant** que sur le territoire de la commune de Fontaine-Etoupefour, la canalisation de transport de gaz, représentant un linéaire total d'environ 1,8 km, est implantée au sud de la commune, en parallèle, côté nord, à la canalisation existante, et croise la RD8;

Considérant que les dispositions réglementaires de la zone traversée, classée agricole (A) au PLU de la commune, ne permettent pas l'implantation du projet de canalisation dans leur rédaction actuelle ; que la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune faisant l'objet de la présente décision est donc nécessaire à l'implantation du projet de canalisation ;

**Considérant** que la modification du règlement écrit du document d'urbanisme proposée au dossier consiste à autoriser, à titre d'exception, des constructions d'installations de transport de gaz en zone agricole ;

Considérant que cette modification ne remet en cause, ni l'économie générale du document d'urbanisme, ni plus spécifiquement le plan d'aménagement et de développement durables (PADD), les emplacements réservés, et les orientations d'aménagement et de programmation du PLU; qu'elle permet le maintien de la zone agricole et qu'elle n'aura pas d'incidence de long terme sur les milieux et l'activité humaine, notamment agricole;

**Considérant** que les secteurs traversés par le projet de canalisation et faisant l'objet d'une modification du règlement du PLU sont localisés :

- au sein d'un secteur de biodiversité de plaine mais en dehors de corridors écologiques identifiés au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie ;
- en partie au sein d'un secteur à risque de remontées de nappes phréatiques pour les infrastructures profondes entre 2,5 à 5 m;
- hors de toute zone humide avérée inventoriée, la plus proche étant à 500 m environ ;
- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- hors de tout périmètre de protection de monuments historiques ;
- hors de tout périmètre de protection rapprochée d'un captage en eau potable ;

**Considérant** que le territoire de la commune de Fontaine-Etoupefour ne comporte pas de site Natura 2000 et que la modification apportée au document d'urbanisme dans le cadre de sa mise en compatibilité n'apparaît pas susceptible de remettre en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation (ZSC) de la « *Vallée de l'Orne et ses affluents* » (FR2500091), distante d'environ 10 km;

Considérant dès lors que les évolutions apportées au PLU de Fontaine-Etoupefour dans le cadre de la déclaration d'utilité publique relative au doublement du réseau de canalisation de transport de gaz existant entre Ifs et Gavrus, compte tenu de leur nature et de la localisation du secteur concerné, n'apparaissent pas

susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

# Décide:

## Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fontaine-Etoupefour (Calvados) dans le cadre de la déclaration d'utilité publique relative au doublement du réseau de canalisation de transport de gaz existant entre Ifs et Gavrus, **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

#### Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou avis auxquels l'évolution du plan local d'urbanisme peut être soumise, ainsi que des autorisations et procédures de consultation auxquelles le projet avec lequel il est rendu compatible peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les modifications à apporter au plan local d'urbanisme pour permettre la réalisation du projet venaient à évoluer de manière substantielle.

# Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

## **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 22 août 2018

Le délégataire de la mission régionale d'autorité environnementale

Michel VUILLOT

## Voies et délais de recours

## 1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

## => Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

# - un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie Cité administrative, 2 rue Saint-Sever 76032 Rouen cedex

# - un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire Ministère de la Transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure 244 Boulevard Saint-Germain 75007 PARIS

## => Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

## 2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.